



AVIS N° 2024-~~144~~¹⁴⁸.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-ATpi/SATpi/SA DU ~~11~~¹⁴ OCTOBRE 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DU GROUPEMENT « OBB-TP SARL & CIET SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°025-2023/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP DU 15/11/2023 ET ADDENDUM N°01 RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE LABORATOIRE AU PROFIT DE L'IFRI (REZ-DE -CHAUSSEE).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2024-096/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 septembre 2024 ordonnant la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°025-2023/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 15 novembre 2023 relatif aux travaux de construction d'un bloc de laboratoire au profit de l'IFRI (REZ DE CHAUSSE) ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°807-2024/UAC/PRMP/SP-PRMP du 30 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 04 octobre 2024 sous le

numéro 2010-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire « GROUPEMENT OBB-TP SARL & CIET SARL » et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres N°025-2023/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 15/11/2023 et addendum N°01 relatifs aux travaux de construction d'un bloc de laboratoire au profit de l'IFRI (Rez-de -chaussée) ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Université d'Abomey-Calavi développe les moyens qui suivent :

« (...) l'ouverture des offres relatives au dit dossier d'appel d'offres a eu lieu le 18 décembre 2023 avec un délai de validité initial de quatre-vingt-dix (90) jours. Ce délai a fait l'objet d'une prorogation jusqu'à l'approbation du marché par le Groupement « OBB-TP SARL & CIET SARL » avant son expiration (Cf. lettres ci-jointes). Le marché relatif au DAO n'ayant pu être approuvé avant l'expiration du délai réglementaire de quarante-cinq (45) jours complémentaires, nous avons obtenu une confirmation de la validité des offres. Ainsi, après notification provisoire des résultats d'attribution et de rejets, la décision n°2024-096/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 17 septembre 2024 ordonnant la poursuite de la procédure, nous a été notifié au recours du soumissionnaire ».

« (...) c'est donc en vue de faire approuver le marché que je sollicite votre avis préalable afin d'obtenir une autorisation de prorogation du délai de validité conformément aux dispositions de l'article 85, al.5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. A cet effet, je vous prie de trouver pour exploitation les preuves suivantes :

- *la preuve justifiant la prorogation du délai de validité des offres de l'attributaire provisoire « Groupement OBB-TP SARL & CIET SARL » ;*
- *la preuve justifiant la confirmation de la validité des offres de l'attributaire provisoire « Groupement OBB-TP SARL & CIET SARL » ;*
- *la preuve de disponibilité de crédit du marché inscrit au PTA 2024 de l'UAC ;*
- *la preuve de l'inscription du marché dans le plan de passation 2024 de l'UAC »*

Considérant qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de l'Université d'Abomey-Calavi sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « OBB-TP SARL & CIET SARL » déclaré attributaire provisoire dudit marché » ;

Considérant à cet effet, les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- *l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;*

- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la Personne responsable des marchés publics de l'Université d'Abomey-Calavi, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête :

- ✦ la lettre n°020-2024/OBB-TP-CIET/DG/DAF/SA du 08 août 2024 par laquelle le « Groupement OBB-TP SARL & CIET SARL », attributaire provisoire dudit marché, a confirmé le maintien de son offre et de son prix jusqu'à l'approbation du marché, constituant ainsi la preuve en satisfaction de la première condition de recevabilité de sa requête après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- ✦ la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par l'Agent Comptable de l'UAC à travers l'attestation de disponibilité de crédit n°170-2024/UAC/AC/SCB/SA du 23 août 2024, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;
- ✦ la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, n° 173 Réf : T_IFRI_94914, ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) à proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre du Groupement « OBB-TP SARL & CIET SARL » et à poursuivre la procédure de passation de l'appel d'offres N°025-2023/UAC/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 15/11/2023 et addendum n°01 relatifs aux travaux de construction d'un bloc de laboratoire au profit de l'IFRI (Rez-de -chaussée).


Séraphin AGBAHOUNGBATA